

GE_GERICHTE A/2544/2013 vom 25. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2544_2013

FR: GE_GERICHTE A/2544/2013 du 25 mars 2014

IT: GE_GERICHTE A/2544/2013 del 25 marzo 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.03.2014
A/2544/2013

A/2544/2013 ATAS/431/2014 du 26.03.2014 (FFP) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2544/2013
ATAS/431/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 mars
2014 1 ère Chambre En la cause X_____ SARL, sise à ROLLE recourante contre
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, sise 12,
rue des Gares, GENEVE intimée Attendu en fait que par décision du 13 juillet 2013, la
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la Caisse) a
réclamé à la société X_____ SARL (ci-après la société) le paiement de la somme de 50
fr., représentant la cotisation Fonds de formation professionnelle (FFP) pour l'année 2013 ;
que la Caisse a fixé ce montant sur la base d'un effectif de 2 salariés, selon l'attestation de
salaires annuels 2011 établie par la société et reçue par la Caisse le 2 février 2012 ; Que la
société a interjeté recours le 6 août 2013, alléguant qu'elle n'employait plus de salarié
depuis le mois de mai 2013 et qu'elle ne siégeait plus sur le canton de Genève ; Qu'il appert
à cet égard d'un extrait internet du Registre du commerce daté du 16 août 2013, que la
société dont le but est l'exploitation d'un atelier d'architecture d'intérieur, commerce de
produits et objets dans le domaine de l'agencement et de la décoration, a quitté Genève pour
s'installer à Rolle, le 5 juillet 2013 ; Que dans sa réponse du 27 août 2013, la Caisse a
conclu au rejet du recours ; Que le 30 août 2013, la société a transmis à la Cour de céans un
extrait du Registre du commerce du canton de Vaud, lequel confirme l'inscription de la
société à Rolle ; Que ce courrier, ainsi que la réponse de la Caisse, ont été communiqués
aux parties ; qu'un délai leur a été accordé pour se déterminer ; qu'elles ne se sont pas
manifestées ; Que renseignements pris auprès du Service cantonal des allocations
familiales, il appert que la société n'est plus affiliée auprès de ce service depuis le 31 juillet
2013 ; Qu'invitée à se déterminer sur la question de l'assujettissement de la société à la
cotisation FFP pour l'année 2013, alors qu'elle n'est plus inscrite au Registre du commerce
de Genève depuis juillet 2013, la Caisse a indiqué, le 29 octobre 2013, que la société était
tenue de payer des cotisations AF pour l'année 2013, de sorte qu'elle est, conformément à
l'art. 62 de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP ; RS C 2 05),
assujettie à la cotisation FFP pour 2013 ; qu'elle relève également que la société disposait
de personnel en 2013 et pouvait prétendre aux prestations prévues par la LFP ; Que par
courrier du 11 mars 2014, la société a déclaré retirer son recours ; Que le 19 mars 2014, la
Caisse a confirmé que « tous les montants ont été payés et que le solde de la société est à ce
jour de CHF 0.- » ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 3 let. c de la loi
sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05), la Cour de justice, chambre des assurances
sociales, est désormais compétente pour statuer en instance unique, notamment sur les
contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin

2007 (LFP); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et partant de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Rayer la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Nathalie LOCHER La Présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.